

GE_GERICHTE A/302/2019 vom 2. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_302_2019

FR: GE_GERICHTE A/302/2019 du 2 avril 2019

IT: GE_GERICHTE A/302/2019 del 2 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____ est en exécution de peine à la prison de Champ-Dollon (ci-après : la prison) depuis le 6 décembre 2018. Il occupe la cellule n° 1_____ (ci-après : la cellule) depuis une date litigieuse entre les parties.![endif]>![if>

E. 2

La cellule a fait l'objet d'une fouille le 3 janvier 2019. À cette occasion, il a été constaté que le cadre de la porte des toilettes était endommagé, mais le gardien n'avait pas réussi à l'enlever « car il tenait très bien ». ![endif]>![if>

E. 3

Le 18 janvier 2019, un gardien principal a fait un bon de réparation pour les fixations de la télévision sur le mur de la cellule. L'agent de détention en charge des réparations s'est rendu à la cellule et a constaté que les fixations étaient correctes. Un peu de crépi du mur était parti, laissant apparaître « un peu » les fixations du bras du support (ci-après : le bras) de la télévision. L'agent a averti M. A_____ et son co-détenu que la situation pouvait demeurer en l'état jusqu'à la semaine suivante, date prévue de la réparation. Il n'y avait aucun risque que le bras se décroche. ![endif]>![if>

E. 4

a. Lors d'une fouille de la cellule, le 21 janvier 2019, l'agent de détention a remarqué que la télévision tenait à peine sur son support et qu'à l'arrière de celle-ci, il y avait une découpe au niveau des boutons de commande. Par ailleurs, le cadre de la porte des toilettes était en train de tomber. L'agent de détention l'a saisi d'une main et le cadre est complètement sorti.![endif]>![if> b. Le gardien-chef adjoint, avisé de la situation, a décidé de la mise en cellule forte de M. A_____ et de son co-détenu. c. Un bon de réparation a été émis par le sous-chef. L'agent de détention chargé des réparations a constaté que le bras avait été arraché et qu'un bout de la façade arrière avait été découpé de manière volontaire. Le rapport a été établi le même jour par le même gardien que celui qui avait effectué les constats le 18 janvier 2019.

E. 5

Une sanction de trois jours de cellule forte a été notifiée le 21 janvier 2019 à 17h35 à M. A_____. Il avait pu s'exprimer à 17h30. Les deux détenus contestaient les faits et se rejetaient mutuellement la responsabilité. Le gardien précisait qu'il n'y avait aucun doute possible sur les auteurs des faits, compte tenu des divers rapports et périodes d'occupation de la cellule. ![endif]>![if>

E. 6

Par acte du 27 janvier 2019, M. A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision de sanction précitée. Il avait pu s'exprimer auprès du directeur adjoint. Celui-ci ne l'avait pas cru. Il avait pourtant dit la vérité, à savoir qu'il s'agissait d'un accident « de la part de » son co-détenu. Ce dernier avait voulu fermer la fenêtre de la cellule. La télévision était posée sur la fenêtre. En poussant celle-ci, la télévision était tombée vers le bas, « heureusement sans se décrocher », à défaut de quoi son co-détenu l'aurait « prise sur la tête ». Il souhaitait être convoqué pour pouvoir s'exprimer. Les trois jours passés en cellule forte l'avaient été « pour rien ».

E. 7

Le 4 février 2019, le recourant a complété son recours, indiquant que l'accident s'était produit le 17 janvier 2019 à 16h. Son co-détenu avait immédiatement signalé l'incident. Le chef d'unité de l'étage était passé le jour même. La personne qui s'occupait de l'entretien des cellules était venue le 18 janvier 2019 se rendre compte de la situation. Il avait dit qu'il n'y avait rien de grave. Il décrivait de façon plus détaillée les faits lors de l'audience.

E. 8

La direction de la prison a conclu au rejet du recours. La version fournie par M. A_____ était nouvelle et difficilement compréhensible. Les faits avaient été correctement établis par les agents concernés. L'intéressé avait adopté un comportement contraire au règlement en dégradant le mobilier se trouvant dans sa cellule. La sanction était fondée sur une base légale, répondait à un intérêt public et était proportionnée. Il s'agissait d'une dégradation volontaire, faite après le 18 janvier 2019. Pour le surplus, on peinait à comprendre comment la télévision pouvait être posée sur la fenêtre. Les deux co-détenus avaient été également sanctionnés et avaient participé à part égale aux réparations et/ou remplacement.

E. 9

Dans sa réplique du 4 mars 2019, le recourant a indiqué être entré dans la cellule le 13 janvier 2019 à 9h30. La prison avait refusé de lui faire une attestation dans ce sens. Il n'était pas responsable du cadre de la porte des toilettes cassé avant son entrée dans sa cellule. Dans une attestation conjointe avec son co-détenu, ils indiquaient ne pas avoir été présents au moment des réparations quand bien même ils auraient voulu voir le bras cassé de la télévision. Le recourant joignait six certificats de travail d'entreprises pour lesquelles il avait travaillé en qualité d'installateur sanitaire qualifié. La qualité de son travail et son comportement étaient loués. Le recourant a décrit comme déplorable l'état de la cellule à son arrivée le 13 janvier 2019. Il détaillait « l'accident de la télévision », indiquant qu'il s'était produit le 18 janvier 2019 à 16h20. Son co-détenu avait décroché les deux tampons du support de la télévision en voulant fermer la porte-fenêtre. Celle-ci avait basculé vers le bas, sans tomber par terre. Le recourant avait remis le support de la télévision en place et les tampons dans leur trou. Son co-détenu l'avait signalé au gardien et le chef de l'unité était venu voir. Le 19 janvier 2019, les personnes qui s'occupaient des réparations avaient examiné la situation et dit qu'il n'y avait rien de grave. Il aurait été stupide de signaler l'accident du 18 janvier 2019 pour, par la suite, vouloir casser le matériel. Le 21 janvier 2019, il était présent en cellule alors que son co-détenu était en promenade. Le gardien lui avait dit d'aller prendre sa douche. Le chef d'unité était venu le

voir alors qu'il était encore dans les douches pour lui demander ce qui s'était passé. Il n'avait compris le problème qu'en revenant dans la cellule et en voyant tant la télévision que le cadre des toilettes. En conséquence, seul le gardien était responsable des dégradations, celui-ci ayant un litige avec son co-détenu. Même le fait que le support de la télévision pivotait de droite à gauche et touchait la porte-fenêtre avait été contesté par la prison qui indiquait que la télévision était fixe. Il était las d'expliquer la situation. Cela faisait six fois qu'il avait été détenu à Champ-Dollon la première fois en 2003 et il s'était « toujours tenu à carreau ». Suivait la description de ses conditions de détention en cellule forte. Il craignait que le rapport n'entache son dossier et diminue ses chances d'avoir une libération conditionnelle. Il avait une bonne situation hors de l'établissement pénitentiaire. Enfin, il souhaitait le remboursement du dommage dont il avait dû s'acquitter (CHF 71.-) et sollicitait des dommages et intérêts pour les trois jours passés en cellule forte.

E. 10

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées).!

E. 11

En l'espèce, le recourant conteste l'établissement des faits tels que relatés par la direction de la prison. Il ressort du dossier que, le 21 janvier 2019, lors d'une fouille, il a été constaté par des agents de détention que la télévision tenait à peine sur son support et qu'elle comportait une découpe à l'arrière. Les agents de détention ont retenu que ladite découpe avait été faite « de manière volontaire ». a. Il n'est pas contesté par les parties que ces dégâts n'étaient pas présents lors du constat du 18 janvier 2019. b. La notion de « volontaire » de la découpe ressort d'un constat des agents de détention, notamment de l'un, apte à comparer l'état des dégâts le 21 janvier 2019 avec la situation du 18 janvier 2019, pour avoir procédé lui-même aux constats aux deux dates précitées. La thèse de l'accident soutenue par le recourant n'est pas compatible avec une « découpe volontaire » et est contredite par le rapport d'audition des deux détenus qui se sont rejeté la responsabilité l'un l'autre. Par ailleurs, la version des faits du recourant s'est modifiée à plusieurs reprises. Dans ces conditions et conformément à la jurisprudence précitée, aucun élément concret ne permet de remettre en doute les déclarations des agents de détention s'agissant du caractère « volontaire » de la découpe, intervenue après le 18 janvier 2019, et donc d'un dommage à la propriété. c. Le dossier ne contient aucun élément précisant le dommage et les circonstances de sa survenance, notamment quelle est la taille de la découpe (largeur, hauteur, profondeur), une estimation du nombre d'heures ou de jours nécessaires pour l'effectuer, si celle-ci a pu être faite à mains nues ou a nécessité l'utilisation d'un outil et dans cette hypothèse lequel des détenus aurait possédé l'instrument idoine. De même aucune précision n'est donnée sur le type de dégâts causé au cadre de la porte des toilettes, ni même si ce dommage a été pris en compte dans le choix de la sanction. Le rapport précise uniquement que « le cadre de la porte des toilettes était en train de tomber. L'agent de détention l'a saisi d'une main et le cadre est complètement sorti ». On ignore tout des motifs pour lesquels le cadre est sorti. Rien n'indique d'ailleurs que le matériel ait fait l'objet de déprédations dues aux détenus a fortiori de quel type de dégât il s'agirait. À ce titre, la date d'entrée dans la cellule peut avoir une importance puisque l'autorité intimée fait une

comparaison avec l'état dudit cadre le 3 janvier 2019 et que l'intéressé indique qu'il ne s'y trouvait pas. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne précise qui est l'auteur des déprédations. Or, une sanction disciplinaire ne peut pas être envisagée sous l'angle d'une punition collective en raison du principe de l'individualisation de la sanction (ATA/1085/2016 du 20 décembre 2016 consid. 9). Il appartiendra en conséquence à l'autorité intimée d'établir de façon plus précise à tout le moins tous les faits précités. Il n'appartient pas à la chambre de céans, juridiction de recours appelée notamment à examiner le grief de constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, de se substituer à l'autorité administrative et de procéder à l'instruction initiale nécessaire à l'établissement desdits faits (ATA/153/2019 du 19 février 2019 ; ATA/129/2016 du 9 février 2016). Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement et la décision litigieuse sera annulée. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour instruction et nouvelle décision.

E. 12

Vu la nature du litige et son issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant n'ayant encouru aucun frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).!endif>![if> * * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.